REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/2992/2020 **DAAJ/171/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____ [GE],

contre la décision du 9 avril 2026 de la vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé du greffier du 6 octobre 2026

EN FAIT

A. **a.** Le 20 octobre 2020, A_____ (ci-après : la recourante) a requis l'octroi de l'assistance juridique afin de former une action unilatérale en divorce (art. 114 CC) contre B_____.

b. Par décision du 23 novembre 2020, la vice-présidence du Tribunal civil lui a octroyé l'assistance juridique limitée à la première instance et avec effet au 20 novembre 2020; la condition de l'indigence étant remplie puisqu'elle percevait des revenus de 2'869 fr. 35 pour des charges de 3'557 fr. 55 soit un solde négatif de 688 fr. 15. Me C_____, avocat, a été désigné pour défendre les intérêts de la recourante.

c. La procédure de divorce C/1_____/2020 intentée par la recourante a pris fin par jugement non motivé JTPI/386/2025 du 8 janvier 2026, jugement définitif et exécutoire. Les frais judiciaires ont été arrêtés à 1'000 fr. mis à la charge de chacune des parties par moitié soit 500 fr. à la charge de la recourante.

d. Le 30 janvier 2026, le Greffe de l'assistance juridique a arrêté l'indemnisation du Conseil de la recourante, M^e^ C_____, à un total de 8'221 fr. 55 (AC/2992/2020 – TAX/151/2026).

B. **a.** Par courrier du 19 mars 2026, le greffe de l'assistance juridique a demandé à la recourante de lui fournir les éléments utiles pour réexaminer sa situation financière.

b. Par pli du 8 avril 2026, la recourante a fourni les informations et documents sollicités.

C. Par décision du 9 avril 2026, notifiée le 21 avril 2026, la vice-présidence du Tribunal civil a condamné la recourante à rembourser la somme de 8'721 fr. 55 (8'221 fr. 55 + 500 fr. = 8'721 fr. 55) à l'État de Genève, correspondant au montant de 8'221 fr. 55 versé à son avocat à l'issue de la procédure pour l'activité déployée en sa faveur et aux frais de justice avancés par l'assistance juridique à hauteur de 500 fr.. Il a été retenu que la situation financière de la recourante s'était améliorée, de sorte que le remboursement de l'intégralité des prestations de l'État pouvait être exigé d'elle sans porter atteinte à ses besoins fondamentaux. Les revenus de la recourante s'élèvent à 4'476 fr. 15 (3'854 fr. moyenne du salaire D_____ SA part du 13ème salaire incluse + 622 fr. 15 moyenne du salaire de E_____) et ses charges se montent à 3'634 fr. 85 (1'100 fr. loyer + 564 fr. 85 prime LAMal + 400 fr. impôts mensuels + 70 fr. TPG + 1'200 fr. entretien personnel selon les barèmes de l'Office des poursuites + 300 fr. majoration de 25% du montant de base). Elle bénéficie ainsi d'un solde disponible dépassant de 841 fr. 30 le minimum vital élargi et de 1'141 fr. 30 le minimum vital strict.

La décision invite enfin la recourante à s'adresser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire afin de convenir d'un arrangement de paiement, pouvant s'étaler sur 60 mensualités au maximum soit un montant d'environ 145 fr. par mois.

D. **a.** Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 23 avril 2026 à la présidence de la Cour de justice. La recourante conclut à la révision de la décision attaquée.

La recourante ne produit pas de pièces nouvelles mais soutient que l'autorité inférieure a mal évalué sa capacité financière. Elle a notamment expliqué que son ex-époux B_____, ne lui a versé aucun montant malgré le jugement de divorce l'y condamnant. Elle a ajouté soutenir financièrement sa mère âgée de 84 ans ainsi que son frère dont la situation de santé est instable.

Enfin, elle s'est dite reconnaissante à l'assistance judiciaire qui lui a permis de mener à bien sa procédure de divorce et affirme vouloir s'acquitter de ses obligations. Pour ce faire, elle souhaite, outre la reconsidération de sa situation financière, un arrangement de paiement débutant à partir du mois d'août 2026.

b. Par pli du 27 avril 2026, la vice-présidence du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations.

EN DROIT

1. **1.1.** Les décisions de remboursement prises par la vice-présidence du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3 Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515, p. 453).

2. A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours.

La recourante soutient que la situation financière telle que retenue par la vice-présidence du Tribunal civil ne reflète pas la réalité. Elle conteste en particulier ses charges puisqu'elle dit soutenir financièrement sa mère âgée de 84 ans et son frère rencontrant des soucis de santé. Elle affirme également faire usage fréquemment de sa carte de

crédit faute de moyens financiers suffisants. Elle n'avance aucun montant à l'appui de ses allégations.

Ces faits n'ayant pas été allégués en première instance, ils sont dès lors irrecevables.

3. **3.1** D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé.

A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'État est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'article 123 du code de procédure civile (art. 4 al. 2 RAJ).

Selon les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2026 (NI-2026; E 3 60.04), un débiteur vivant seul doit disposer d'un montant de base absolument indispensable de 1'200 fr. par mois pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. (NI-2026 ch. I.1). Le minimum vital du droit des poursuites est augmenté d'un certain pourcentage (arrêt du Tribunal fédéral 7B_846/2023 du 9 janvier 2024 consid. 2.2). S'ajoute à ce montant le loyer effectif pour le logement (NI-2026 ch. 1).

Peuvent exceptionnellement s'ajouter des "dépenses diverses" (NI-2026 ch. 9) des dépenses supplémentaires imminentes tels que frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient de tenir compte de ces dépenses, pour autant qu'elles soient raisonnables, en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant.

3.2 En l'espèce, la recourante n'allègue ni ne rend vraisemblable l'imminence et le caractère temporaire des frais liés aux soins médicaux de sa mère et de son frère, ni leur montant.

Quant aux dettes dues à des émetteurs de carte de crédit, celles-ci ne sont en principe pas prises en considération dans le calcul du minimum vital, y compris élargi (DAAJ/43/2024 du 26 avril 2024 consid. 3.2), ce d'autant plus que la recourante n'a donné aucune précision à cet égard (dates, montants, motifs des dettes), ni ne les a produites.

C'est donc à juste titre que la vice-présidence du Tribunal civil n'a pas tenu compte de ces charges dans l'évaluation du minimum vital de la recourante et a jugé qu'en raison de l'amélioration de sa situation financière, celle-ci était tenue au remboursement de l'assistance juridique. En effet, en novembre 2020 elle ne disposait d'aucun solde excédant le minimum vital (- 688 fr. 80) alors qu'elle dispose d'un solde positif

aujourd'hui à raison d'un excédent de 841 fr. 30 pour le minimum vital élargi et de 1'141 fr. 30 pour le minimum vital strict.

Il s'ensuit que la décision entreprise n'est pas critiquable.

Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 9 avril 2026 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2992/2020.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.